

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 73 (1993)
Heft: 2

Artikel: Ouverture des marchés publics : chances et risques des entreprises
Autor: Ansermet, Lorence
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886489>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ouverture des marchés publics Chances et risques des entreprises

Lorence Ansermet, économiste, collaboratrice scientifique au Bureau de l'Intégration, Département des affaires étrangères/Département fédéral de l'économie publique, Berne

Les marchés sont toujours plus interdépendants, les uns des autres, les frontières tendent à n'avoir plus qu'une valeur symbolique pour l'économie : prenez par exemple un billet d'avion de la Compagnie Air France de Berne à Paris, le vol est assuré par Crossair, une compagnie suisse, sous contrat de la firme française. L'avion est probablement suédois avec turbopropulseurs américains et le pilote néerlandais ou australien. Dans ce système complètement intégré, la libre concurrence représente le mot-clé de son fonctionnement. Et pourtant, les marchés publics, constituant près de 15 % du PNB de la CE et des pays de l'AELE (soit 660 milliards d'ECU), échappent plus ou moins à la concurrence internationale. En effet, dans la CE, quelque 20 % seulement des marchés publics sont ouverts aux soumissionnaires de tous les Etats membres et, en pratique, 75 % environ des contrats sont attribués à des entreprises nationales.



La CE a pris conscience que le cloisonnement des marchés publics nationaux empêche de nombreuses entreprises d'atteindre une taille rentable par optimisation des coûts, vis-à-vis de leurs homologues américains ou japonais. Par ailleurs, la Commission des Communautés européennes (CCE) a évalué que cette fermeture des marchés entraîne un coût supplémentaire d'un montant de quelque 22 milliards d'ECU sur les finances publiques des Etats membres.

Pour parer à cette situation, elle a donc élaboré des moyens de recours ainsi qu'un ensemble de directives afin de coordonner les procédures de passations des marchés publics. Le principe est de considérer toutes les offres potentielles sur un pied d'égalité quel que soit leur provenance. Les critères doivent être définis au préalable et le choix doit être justifié à tous les candidats selon les critères préétablis. Si un candidat se sent discriminé, il peut déposer librement un recours au tribunal dans le pays de l'adjudication en question. Les moyens de recours sont par conséquent décentralisés, mais la procédure est harmonisée.

En Suisse, pays tributaire du commerce extérieur, les constructions et achats au niveau fédéral sont ouverts, mais au niveau cantonal et communal (3/4 des travaux publics), les contrats sont attribués principalement aux entreprises locales ou nationales comme dans la CE.

INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES

En Suisse aussi, l'adjudication par les pouvoirs publics se trouve au centre d'intérêts souvent contradictoires. D'une part, les pouvoirs publics et les contribuables qui les financent ont intérêt à ce que les achats publics soient le moins chers possible. Ils plaident, par conséquent, pour que les procédures de soumission et d'adjudication obéissent aux principes du marché, afin que les meilleurs produits soient achetés au meilleur prix. D'autre part, les fournisseurs, qui profitent de certaines rentes de situation lorsque les marchés sont fermés, peuvent se trouver démunis face à leurs concurrents étrangers lorsqu'une libéralisation soudaine intervient. On évoque souvent, dans ce contexte, les subventions qui faussent les lois du marché,



telles que le soutien accordé à la recherche et au développement, ainsi que la base fiscale et le coût des diverses charges sociales. En outre, les cantons et les communes réclament tout haut une répartition plus équitable des mandats et une prise en considération accrue des régions économiquement défavorisées. Aussi le domaine de l'adjudication des contrats publics se trouve-t-il au cœur des tensions contradictoires opposant les politiques financière, conjoncturelle et régionale.

**ETUDE - RECHERCHE - DEVELOPPEMENT
FABRICATION - INSTALLATION - ASSISTANCE
INGENIERIE COMPLETE DE PROCEDES**

pour les INDUSTRIES

- des MINERAUX
- de la CHIMIE
- des PLASTIQUES
- du CAOUTCHOUC

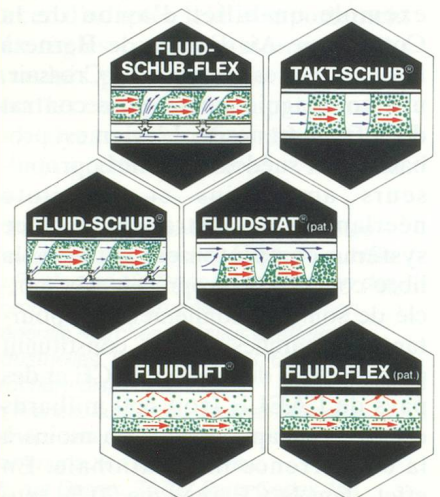
**Expérience BUHLER
des produits et des
procédés**



**MANUTENTION MECANIQUE
POUR LES PRODUITS EN VRAC
CHARBON - CIMENT - PLATRE
COPEAUX DE BOIS
POUSSIERES...**



**DOSAGE - PESAGE
DANS UNE UNITE DE MELANGE
POUR LE CAOUTCHOUC**

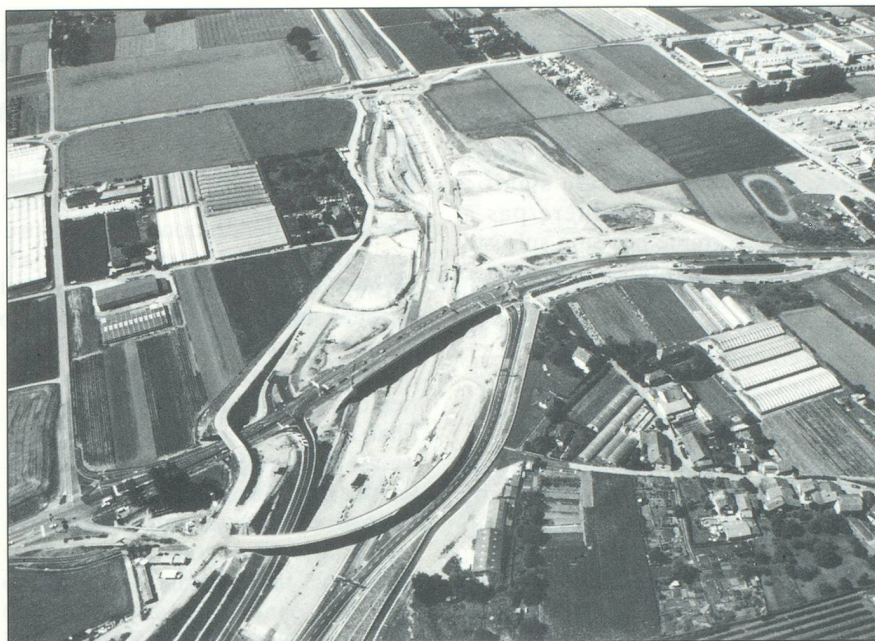


**TRANSPORTS PNEUMATIQUES
- PHASE DILUEE
- VITESSE LENTE**

BUHLER

S.A.R.L. au Capital de 24.300.000 F.

**Ingénierie et réalisation de procédés industriels
Tour Aurore - Cedex 5 - 92080 PARIS LA DEFENSE 2
Tél. : (1) 47.78.59.53 - Télécopie : (1) 47.73.09.83**



... « Quant à l'ouverture des marchés suisses aux entreprises françaises en particulier, et communautaires en général, l'élan de l'EEE laisse promettre un déblocage de la situation... »

Au niveau fédéral, ces situations conflictuelles ont été éliminées par l'ordonnance sur la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures de bâtiment et du génie civil, ainsi que l'ordonnance sur les achats de l'administration fédérale ; cette dernière répondant aux exigences du code du GATT en la matière, auxquelles la Suisse a souscrit.

RISQUE DE DISCRIMINATION

Avec l'Accord EEE, un nouveau départ était prévu pour l'ouverture des marchés publics en Suisse et dans tous les pays de l'AELE. En effet, l'EEE prévoit la reprise totale de la législation communautaire en la matière. Aussi bien les cantons et communes que les entreprises dans les domaines de l'eau, l'énergie, les transports et communications (EETT) auraient été soumis à une ouverture de tous leurs marchés publics (travaux, achats, services). Cette ouverture aurait permis une économie d'environ 9 milliards

de francs sur les recettes fiscales des entités publiques suisses. En refusant de ratifier l'Accord EEE, la Suisse n'est certes plus contrainte d'ouvrir ses marchés publics et de modifier sa législation. En revanche, elle prend le risque d'être discriminée de la part des pays de la CE.

En effet, si certains pays comme l'Allemagne ont d'ores et déjà ouverts unilatéralement leurs marchés publics aux pays tiers, les entreprises de pays tiers, dont la Suisse, ne possèdent aucun droit de recours. Cela signifie, par exemple, qu'une entreprise suisse ne possède aucune base légale sur laquelle se fonder pour déposer un droit de recours.

Cela dit, la situation n'est pas dramatique dans la mesure où toute filiale implantée dans la CE d'une société jouit des conditions d'une entreprise communautaire. Sur le plan pratique, les offres publiques sont publiées au Journal officiel des CE et les entreprises suisses peuvent faire leur soumission sans être automatiquement écartées : les directives

communautaires assurent l'ouverture des marchés à l'intérieur des pays membres sans discriminer les pays tiers. Ceci à quelques exceptions près dans les domaines (EETT) :

- une priorité doit être accordée à l'entreprise communautaire lorsque les offres sont jugées équivalentes et que le prix requis par l'entreprise en provenance d'un pays tiers n'est pas plus de 3 % inférieur à celui de l'offre communautaire ;
- les pays membres de la CE ont la liberté de refuser les offres dont le contenu originare de pays tiers excède 50 % de la valeur totale de l'offre. Cette clause pourrait devenir embarrassante pour certaines entreprises suisses, mais il est nécessaire d'examiner la législation nationale en la matière afin de déterminer si et comment le pays membre en question va l'appliquer.

SITUATION DES ENTREPRISES SUISSES

La situation des entreprises suisses intéressées par les marchés publics européens doit être examinée au cas par cas, d'un pays à l'autre et d'une offre à l'autre. Dans chaque domaine, les conditions peuvent être résumées de la manière suivante :

- dans le domaine des fournitures, les entreprises devraient en tout état de cause pouvoir exporter par le biais de filiales installées dans la CE. Dans les autres cas, il importe de vérifier la législation nationale vis-à-vis des pays tiers, plus particulièrement dans les secteurs EETT ;
- dans le domaine des travaux publics (construction, génie civil), il semble que de plus en plus, les entités publiques aient recours au mandat d'entreprises générales. Or, celles-ci restent libres de choisir leurs sous-traitants. Le cas échéant, le jeu de la concurrence est pleinement réalisé et la compétitivité des entreprises devraient leur assurer l'octroi des

marchés. Le problème de la libre circulation des travailleurs doit toutefois être pris en considération. La Suisse ne faisant pas partie de l'EEE, les législations nationales concernant les travailleurs provenant de pays tiers doivent être consultées ;

- dans le domaine des services, les succursales ne bénéficient pas d'un statut privilégié dans l'accès aux marchés publics.

Par conséquent, les entreprises suisses pleinement intégrées par le biais de filiales dans la CE ne devraient pas rencontrer d'obstacles à leur participation aux marchés publics communautaires. En revanche, les entreprises situées exclusivement en Suisse n'ont pas les moyens de recours nécessaires afin d'obtenir l'assurance de l'ouverture des marchés en leur faveur. Les contacts étant toujours prépondérants, ces entreprises ne devraient pas a priori interpréter la non-appartenance à l'EEE comme une exclusion pure et simple des produits et services suisses au marché communautaire.

L'OUVERTURE DES MARCHÉS SUISSES

Quant à l'ouverture des marchés suisses aux entreprises françaises en particulier, et communautaires en général, l'élan de l'EEE laisse promettre un déblocage de la situation. A différents niveaux, des pas sont accomplis en direction d'une libéralisation du marché suisse :

- les ordonnances fédérales concernant les travaux publics et les achats publics sont en révision. Une plus grande transparence peut être attendue de ce côté-ci ;

- au niveau des grands projets d'infrastructure dans lesquels la Suisse s'est engagée, en particulier les travaux pour les nouvelles lignes ferroviaires transalpines (NLFA), la Confédération a d'ores et déjà inclu

une clause libéralisant les soumissions au niveau international ;

- de son côté, le GATT œuvre également en faveur d'une ouverture au niveau des autorités locales et régionales. Pour la Suisse, cela signifie que, même si elle n'adhère pas à l'EEE, une certaine pression subsiste au profit de la libéralisation dans le domaine de la mise en soumission publique. Il faut toutefois bien se rendre compte que la contrainte émanant du GATT ne saurait provoquer une évolution aussi radicale de la politique d'adjudication que ne le ferait une participation à l'EEE. L'Uruguay Round n'est pas encore conclu et ne sera peut-être pas terminé avant 1994 ;

- très prometteur en revanche est le fait qu'une volonté d'ouverture semble émaner de la part des cantons eux-mêmes. Un groupe de travail est constitué afin de préparer une loi-cadre que les cantons pourraient reprendre et appliquer sur une base de réciprocité. Les premiers gestes ont déjà été réalisés dans ce sens et laissent envisager une ouverture prochaine.

LES DÉCISIONNAIRES

DÉCIDENT

Cette ouverture au niveau cantonal est très importante car la base légale suisse ne permet pas à la Confédération de soumettre les cantons et les communes au niveau de leurs adjudications. Par ailleurs, la pratique a maintes fois démontré que toute législation en matière de marchés publics ne peut rien contre la volonté du décisionnaire final. La base théorique qui demande une étude objective de tous les soumissionnaires sur pied d'égalité se trouve très souvent impuissante face aux justifications des décisionnaires.

Ceci nous amène à conclure qu'avec ou sans Espace économique européen, les entreprises suisses doivent renforcer leur compétitivité en prévision d'une ouverture de la concurrence sur les marchés suisses. Toute ouverture du marché suisse se réalisera sur une base réciproque, ouvrant ainsi de nouveaux débouchés prometteurs. ■

Soyez présents sur le 36 16 CECOM !

La Chambre de commerce suisse en France vous accueille sur le serveur Minitel des Chambres de commerce étrangères en France.

A votre disposition :

- des pages écran ;
- un carnet d'adresses ;
- des bandeaux publicitaires.

Un moyen de communication moderne et efficace pour faire connaître vos produits et prestations aux nombreux correspondants qui consultent de plus en plus ce service (plus de 30 000 appels en 1992).

Documentation et tarifs disponibles à la Chambre de commerce suisse en France, Madame Mani, 10, rue des Messageries, 75010 Paris. Tél.(00.33) 1/48 01 00 77 - Fax (00.33) 1/48 01 05 75

